

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2009 — Peugeot et Peugeot Nederland/Commission**

(Affaire T-450/05) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Distribution de véhicules automobiles — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles à partir des Pays-Bas — Système de rémunération des concessionnaires et pressions — Accord ayant un objet anticoncurrentiel — Amendes — Gravité et durée de l'infraction»)**

(2009/C 205/56)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Automobiles Peugeot SA (Paris, France); et Peugeot Nederland NV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: O. d'Ormesson et N. Zacharie, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Bouquet, F. Arbault et A. Whelan, puis A. Bouquet et M. Kellerbauer, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2005) 3683 final de la Commission, du 5 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaires F-2/36.623/36.820/37.275 — SEP et autres/Automobiles Peugeot SA) et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par ladite décision.

**Dispositif**

- 1) *Le montant de l'amende infligée à Automobiles Peugeot SA et à Peugeot Nederland NV par l'article 3 de la décision C (2005) 3683 final de la Commission, du 5 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaires F-2/36.623/36.820/37.275 — SEP et autres/Automobiles Peugeot SA) est fixé à 44,55 millions d'euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Automobiles Peugeot et Peugeot Nederland sont condamnées à supporter neuf dixièmes de leurs propres dépens ainsi que neuf dixièmes des dépens exposés par la Commission des Communautés européennes.*

- 4) *La Commission est condamnée à supporter un dixième de ses propres dépens ainsi qu'un dixième des dépens exposés par Automobiles Peugeot et Peugeot Nederland.*

<sup>(1)</sup> JO C 74 du 25.3.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 — Zenab/Commission**

(Affaire T-33/06) <sup>(1)</sup>

**[«Soutien financier communautaire — Programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus) — Appel à propositions — Rejet de la proposition — Prétendue délégation illégale de compétences dévolues à la Commission — Erreurs manifestes d'appréciation — Obligation de motivation — Accès aux documents — Recours en annulation et en indemnité»]**

(2009/C 205/57)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Zenab SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: J. Windey et P. De Bandt, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-P. Keppenne et L. Pignataro-Nolin, agents)

**Objet**

En premier lieu, annulation de la décision référencée 648599 de la Commission, du 9 novembre 2005, et, en second lieu, constatation de la responsabilité non contractuelle de la Communauté européenne et la condamnation de la Commission à payer à la requérante la somme de 37 807 euros à titre d'indemnité pour les frais encourus dans le cadre de l'appel à propositions, le montant du préjudice moral en raison de l'atteinte à la réputation et le montant du préjudice matériel résultant du retard dans l'exécution du projet EuroVOD ainsi que la désignation d'un expert pour évaluer ces préjudices.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Zenab SPRL est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 74 du 25.3.2006.